

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 1^{er} décembre 2021

Projet de loi

modifiant la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (LCLFASe) (J 6 11)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998, est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Dans le cadre des centres et du travail social « hors murs », le canton veille particulièrement au renforcement de la cohésion territoriale et au développement d'actions éducatives en faveur des enfants et des adolescents, actions complémentaires à celles de la famille et de l'école.

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le rôle du canton et celui des communes sont complémentaires. Le canton assume le financement des projets menés à sa demande et contribue au financement de la cohésion territoriale des actions du travail social et de l'animation socioculturelle.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ La Fondation est financée par :

- a) des subventions annuelles des communes concernées;
- b) des contributions d'autres communes intéressées;
- c) des subventions annuelles de l'Etat de Genève;

- d) des dons et legs, du revenu d'activités propres et d'autres revenus, dans la mesure où ils sont compatibles avec la mission de la Fondation.

² Le budget ordinaire de la Fondation, hors revenus financiers et revenus de prestations à des tiers, est couvert à hauteur de :

- a) 57,5% par les subventions et contributions communales annuelles;
- b) 36% par des contributions communales spécifiques destinées à garantir la reprise de la subvention cantonale, en application des articles 20A et 20B de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009;
- c) 6,5% par une subvention annuelle de l'Etat de Genève.

³ La Fondation est responsable de ses résultats. Elle conserve les excédents de produits et supporte les excédents de charges.

Art. 11, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'Association des communes genevoises désigne la présidente ou le président du conseil de fondation.

³ La composition du conseil de fondation est la suivante :

- a) la présidente ou le président du conseil de fondation ou sa suppléante ou son suppléant;
- b) 7 membres représentant les communes, dont au moins une représentante ou un représentant de la Ville de Genève;
- c) 2 membres représentant le canton, dont au moins une représentante ou un représentant du département de la cohésion sociale;
- d) 5 membres représentant les centres, soit des membres des associations de centres, agréés par leur comité et désignés par leur fédération;
- e) 2 membres représentant le personnel des centres, de la fédération et le personnel propre de la Fondation régi par la convention collective de travail, élus par le personnel.

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ Le bureau est constitué de 6 membres, dont 5 sont choisis au sein du conseil de fondation, soit :

- a) la présidente ou le président du conseil de fondation;
- b) 1 membre représentant les communes;
- c) 1 membre représentant le canton;
- d) 1 membre représentant les associations de centres;

- e) 1 membre représentant le personnel;
- f) la secrétaire ou le secrétaire général de la Fondation.

² Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président du conseil de fondation est prépondérante.

Art. 15 Dispositions transitoires (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

² Les statuts de la Fondation, adoptés par le conseil de fondation en date du 18 octobre 2010, restent applicables lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), à l'exception de leurs dispositions qui seraient en contradiction avec ladite modification. Le conseil de fondation adapte les statuts de la Fondation dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*) et les soumet à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ En concertation avec les communes, le Conseil d'Etat présente, dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), un projet de loi adaptant les missions et la gouvernance de la Fondation à la responsabilité accrue assumée par les communes dans son financement.

⁴ Les subventions et contributions annuelles qui sont versées par les communes concernées en application de l'article 9, alinéa 1, lettres a et b, continuent à l'être après l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*) au minimum à concurrence des montants versés en 2021 par chaque commune concernée, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de loi visé à l'alinéa 3.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre d (nouvelle)

La présente loi a pour buts :

- d) d'encourager le développement des politiques publiques dans le domaine de l'animation socioculturelle.

Art. 2, lettre a, chiffre 5 (nouveau)

Pour atteindre les buts définis à l'article 1, la présente loi a pour objets :

- a) d'élargir la péréquation financière intercommunale par l'instauration :
 - 5° d'une contribution destinée au financement partiel des frais de l'animation socioculturelle;

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les communes à fort potentiel de ressources, apprécié en regard de la moyenne des communes, versent aux communes à faible potentiel de ressources une allocation dont le montant total équivaut à 2,25% de la somme des potentiels de ressources de chacune des communes.

Art. 13 (nouvelle teneur)

La contribution à charge de chaque commune au sens de l'article 12 est calculée en multipliant par 0,8 la valeur du centime de la commune concernée.

Chapitre V Financement partiel des frais de l'animation du titre II socioculturelle (nouveau, le chapitre V ancien devenant le chapitre VI)

Art. 20A Principe (nouveau)

¹ Une contribution spécifique est prélevée auprès de l'ensemble des communes pour garantir la reprise partielle du financement cantonal de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (ci-après : la Fondation).

² Cette contribution spécifique s'ajoute aux subventions et contributions communales annuelles versées en application de l'article 9, alinéa 1, lettres a et b, de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998.

Art. 20B Montant (nouveau)

¹ Le montant des contributions spécifiques des communes est calculé de manière à couvrir 36% du budget de la Fondation, en application de l'article 9, alinéa 2, lettre b, de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998.

- ² La contribution spécifique de chaque commune est calculée en multipliant :
- la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887);
- par
- le quotient obtenu en divisant le montant total annuel des contributions spécifiques des communes selon l'alinéa 1 par la somme des valeurs de centime de toutes les communes.

Annexe n° 1 : formule de calcul de la contribution des communes à fort potentiel de ressources (voir article 10) (nouvelle teneur)

La contribution d'une commune dont l'indice de ressource par habitant est supérieur à 100 est égale à :

$$(\text{IRH}_{c.\text{contr}} - 100)^{1 + P_{\text{contr}}} \times \text{Hab}_{c.\text{contr}} \times 2,25\% \times \text{SPRC}$$

divisé par :

$$\sum_{N_{\text{contr}} = 1}^N [(\text{IRH}_{c.\text{contr}} - 100)^{1 + P_{\text{contr}}} \times \text{Hab}_{c.\text{contr}}]$$

étant entendu que :

a) définitions des paramètres :

SPRC =	Somme des potentiels de ressources de toutes les communes
Hab =	Nombre d'habitants de toutes les communes
$\text{IRH}_{c.\text{contr}}$ =	Indice de ressources par habitant d'une commune dont ledit indice est supérieur à 100
$\text{Hab}_{c.\text{contr}}$ =	Nombre d'habitants d'une commune dont l'indice de ressources est supérieur à 100
N_{contr} =	Nombre de communes dont l'indice de ressources par habitant est supérieur à 100

P_{contr} = Paramètre déterminant la progressivité exponentielle du barème

b) valeur P_{contr} :

Pour un taux de progression P_{contr} donné, la valeur maximale de l'indice de ressources $IRH_{c,\text{contr}}$ sera égale à la division de :

$$\sum_{N_{\text{contr}} = 1}^N [(IRH_{c,\text{contr}} - 100)^{1+P_{\text{contr}}} \times \text{Hab}_{c,\text{contr}}]$$

par :

$$\text{Hab} \times (1 + P_{\text{contr}}) \times 2,25\% \times 100$$

le tout élevé à la puissance :

$$1 / P_{\text{contr}}$$

le tout diminué de 100.

Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de P_{contr} pour laquelle

$IRH_{c,\text{contr}} \text{ max} = IRH_{c,\text{contr}}$ de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus élevé

Annexe n° 2 : formule de calcul de l'allocation aux communes à faible potentiel de ressources (voir article 11) (nouvelle teneur)

L'allocation à une commune dont l'indice de ressource par habitant est inférieur à 100 est égale à :

$$(100 - IRH_{c,\text{bénéf}})^{1+P_{\text{bénéf}}} \times \text{Hab}_{c,\text{bénéf}} \times 2,25\% \times \text{SPRC}$$

divisé par :

$$\sum_{M_{\text{bénéf}} = 1}^M [(100 - IRH_{c,\text{bénéf}})^{1+P_{\text{bénéf}}} \times \text{Hab}_{c,\text{bénéf}}]$$

étant entendu que :

a) définitions des paramètres :

SPRC =	Somme des potentiels de ressources de toutes les communes
Hab =	Nombre d'habitants de toutes les communes
IRH _{c.bénéf} =	Indice de ressources par habitant d'une commune dont ledit indice est inférieur à 100
Hab _{c.bénéf} =	Nombre d'habitants d'une commune dont l'indice de ressources est inférieur à 100
M _{bénéf} =	Nombre de communes dont l'indice de ressources est inférieur à 100
P _{bénéf} =	Paramètre déterminant la progressivité exponentielle du barème

b) valeur P_{bénéf} :

Pour un taux de progression P_{bénéf} donné, la valeur minimale de l'indice de ressources IRH_{c.bénéf} sera égale à la division de :

$$M_{bénéf} = \frac{M}{\sum [(100 - IRH_{c.bénéf})^{1+P_{bénéf}} \times Hab_{c.bénéf}]}$$

par :

$$Hab \times (1 + P_{bénéf}) \times 2,25\% \times 100$$

le tout élevé à la puissance :

$$1 / P_{bénéf}$$

le tout venant diminuer le montant de 100.

Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de P_{bénéf} pour laquelle

IRH_{c.bénéf min} = IRH_{c.bénéf} de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus faible

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Introduction

Le présent projet de loi vise à renforcer l'implication des communes dans le financement, puis dans la gouvernance de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe). Il constitue l'une des mesures structurelles visant à rééquilibrer les finances publiques, avec un impact de quelque 20 millions de francs de baisses de charges pour le canton.

Historique

C'est à partir des années 1960 que les premiers centres d'animation socioculturelle ont vu le jour sur le territoire du canton de Genève. Dans un contexte de forte urbanisation corrélé à une conjoncture dynamique et favorable, les premiers éléments structurants d'une gouvernance se sont développés. Le fonctionnement de ces structures était articulé autour d'un comité composé de bénévoles et de personnes habitant le quartier concerné. Les premiers financements provenant du département de l'instruction publique, ainsi que la création d'une école professionnelle pour former le personnel adéquat, sont apparus également durant cette période. Ces années ont vu l'évolution d'une animation socioculturelle purement bénévole et chrétienne vers la professionnalisation et une laïcisation des associations assurant la gouvernance des différents centres dans les quartiers.

En 1971, les associations de centres se sont regroupées en une fédération qui est devenue l'interlocutrice de l'Etat. La Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR) a assumé notamment la gestion des salaires jusqu'en 1986. Durant cette période, les programmes des centres ont été étendus à l'ensemble de la population des quartiers et plus aux seuls enfants et adolescents. Ce développement des publics a occasionné des tensions avec les communes, avec pour conséquence des ruptures de financement.

En 1976, le Conseil d'Etat a mis en place la commission consultative quadripartite des centres de loisirs et de rencontres (CCLR). Désignés par le Conseil d'Etat, l'Association des communes genevoises (ACG), les syndicats du personnel et la FCLR, les membres de la commission avaient pour tâche de veiller au bon fonctionnement des centres et à la mise en œuvre de la politique générale des centres de loisirs.

En 1993, une charte cantonale a été mise en place pour harmoniser une nouvelle fois les pratiques dans une conjoncture économique et sociale difficile.

En 1998, la CCLR a été transformée en fondation de droit public et est devenue la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, en tant que structure employeuse et assurant une cohérence des actions. La composition du conseil de fondation respecte depuis ce moment-là le principe historique du partenariat quadripartite entre le canton, les communes, les comités des centres et le personnel.

Il importe de préciser enfin que l'année 2011 a vu le développement d'une nouvelle gouvernance basée sur la régionalisation et des conventions tripartites entre l'Etat, représenté par la FASE, les communes et les centres.

Contexte actuel

Depuis le début de la législature, le Conseil d'Etat souligne la nécessité de mieux répartir non seulement les compétences et les responsabilités entre les communes et le canton, mais aussi la charge financière. L'objectif, tant dans le programme de législature que dans chaque plan financier quadriennal, est de parvenir à terme à transférer aux communes une partie des charges dynamiques assumées jusqu'ici presque exclusivement par le canton. C'est pourquoi le Conseil d'Etat avait déposé à l'automne 2020 le projet de loi sur la participation des communes au financement des prestations sociales et des mesures de soutien aux personnes âgées (PL 12782), plus communément appelé « projet de loi sur l'écrêtage ». Ce projet de loi visait à faire assumer jusqu'à 4% du coût des prestations sociales et de santé aux communes, en ne sollicitant une contribution que des communes dont le potentiel fiscal est le plus élevé. La commission des finances, soucieuse de permettre au Conseil d'Etat de négocier avec les communes des transferts de charges assortis de compétences, a voté le gel de ce projet de loi.

Comme il s'y est engagé, le Conseil d'Etat a maintenu le dialogue avec les communes en vue d'obtenir un tel transfert de compétences, assorti de charges. Le PL 12782 a servi d'aiguillon aux négociations. Dans ce contexte, le premier domaine dans lequel un transfert de compétences et de charges semble parvenir à séduire les communes est celui du financement et de la gouvernance de la FASE. Dans le cadre des négociations conduites sous l'égide de la délégation du Conseil d'Etat aux communes, un accord est à bout touchant pour parvenir à un transfert. Le présent projet de loi le matérialise en deux temps. Les communes seraient disposées à assumer dès l'exercice 2022 une charge supplémentaire de quelque 20 millions de francs pour le financement de la FASE, le canton restant engagé à hauteur de

3 610 847 francs. Ce transfert partiel de charges s'accompagne d'une recomposition du conseil de fondation de cette institution en faveur d'une participation accrue des communes, en leur attribuant en outre sa présidence. Le canton financerait ainsi encore une enveloppe de 3 610 847 francs pour le financement des prestations qui sont fournies à sa demande et pour son compte par la FASE, tout en conservant un rôle dans le pilotage de l'institution au sein du conseil de fondation. Un second projet de loi sera donc déposé ultérieurement pour revoir le fonctionnement et les missions de la FASE et prendre en compte le rôle accru des communes.

L'adoption du présent projet de loi permettrait de diminuer d'environ 20,2 millions de francs (plus exactement de 20 193 337 francs) la subvention cantonale pour la FASE, dès 2022. Afin que ce transfert de charges puisse être assuré et soustrait aux aléas des votes budgétaires municipaux, les montants et les modalités de répartition entre les communes doivent être fixés comme des charges obligatoires, ce que fait le présent projet de loi, tant pour la part transférée du canton aux communes (36% du budget de la FASE) que pour celle que les communes assument déjà à ce jour (57,5% du budget de la FASE).

Même si le budget de la FASE n'est pas une charge dynamique comme celles que le Conseil d'Etat souhaite partager avec les communes, et que ce transfert de 20,2 millions de francs reste éloigné de l'objectif d'un transfert de 90 millions de francs à terme visé par le plan financier quadriennal, le présent projet de loi va clairement dans le sens d'un renforcement des compétences et des responsabilités communales à Genève, qui plus est dans des tâches de proximité. La participation du canton, réduite à 6,5%, permet néanmoins à celui-ci de conserver un rôle dans la gouvernance de l'institution. Par ailleurs, le présent projet de loi sécurise le solde des financements communaux en attendant une refonte complète de la gouvernance, en exigeant que les communes maintiennent au minimum le niveau actuel des autres subventions et contributions qu'elles assument à ce jour.

C'est le lieu de souligner que l'évolution de la structure des financements de la FASE par les bailleurs publics, à savoir les communes genevoises et le canton, maintient le principe du partenariat entre les 4 acteurs portant l'animation socioculturelle sur le territoire. La nouvelle structuration des financements proposée place de fait les communes comme le principal financeur de l'animation socioculturelle à l'avenir. Le présent projet de loi propose d'acter cette nouvelle répartition, tout en maintenant un partenariat pleinement intégré avec une présence de l'Etat dans la gouvernance, ceci dans un souci de cohérence non seulement territoriale mais également au niveau

des politiques publiques. Par ailleurs, la place des associations de centres et du personnel dans la gouvernance est garantie.

Le présent projet de loi maintient les prestations destinées à la jeunesse et à la population, ainsi que l'autonomie des associations de centres quant aux politiques d'animation dans le respect de la charte cantonale en vigueur. Il garantit également les conditions-cadres de travail et de rémunération du personnel.

La réalisation du transfert du financement de la FASE aux communes et le maintien de la cohérence de l'action publique en matière d'animation socioculturelle dictent de procéder en deux temps : comme précédemment indiqué, le présent projet de loi – qui acte le volet relatif à la répartition financière – sera suivi d'un travail de réflexion d'une durée de 2 ans devant déboucher sur une refonte de la gouvernance du dispositif, avec la présentation d'un second projet de loi clarifiant les rôles des parties prenantes, au premier rang desquelles se trouvent les communes en tant que financeur principal. Cette échéance est prévue dans les dispositions transitoires du présent projet de loi.

Enjeux

Les enjeux de l'animation socioculturelle ne se résument pas à des problématiques de financement. Comme le démontre l'évaluation de l'animation socioculturelle réalisée par la Cour des comptes¹ et présentée en mai 2021, un enjeu central de l'avenir de l'animation socioculturelle réside dans la valorisation de l'échelon régional et la prise en compte des inégalités sur le territoire du canton de Genève, ceci afin de mieux coordonner et cibler l'action de l'animation socioculturelle en vue d'améliorer son efficacité dans la réponse aux besoins des jeunes et des personnes résidant dans les quartiers concernés.

Cette territorialisation de l'action publique en matière d'animation socioculturelle paraît d'autant plus importante que de nombreux développements sont en cours sur le territoire, avec notamment la naissance de nouveaux quartiers. Grâce à son expertise, la FASE est ainsi un acteur majeur et incontournable du développement du territoire. En outre, elle joue aujourd'hui un rôle déterminant dans la plupart des politiques publiques cantonales concernant les périmètres de la cohésion sociale, de la jeunesse, de la lutte contre les inégalités, de la réduction des risques et du développement territorial.

¹ Voir rapport N° 166 de la Cour des comptes portant sur l'évaluation de l'animation socioculturelle – activités tout public et cohésion sociale – Mai 2021.

Les projets spécifiques développés depuis plusieurs années par la FASE en fonction des besoins identifiés sur le terrain ou à la demande des autorités, notamment cantonales, ont permis des avancées très importantes par exemple en matière de prévention des radicalisations ou encore de l'inclusion des enfants et des adolescents à besoins particuliers. L'agilité de la Fondation et son fonctionnement porté par les 4 partenaires historiques permettent de répondre efficacement aux besoins identifiés sur le terrain, mais aussi d'être un acteur reconnu dans la mise en œuvre de plusieurs politiques publiques autres que celle de l'animation socioculturelle.

L'animation socioculturelle a énormément évolué depuis plusieurs décennies et a fait preuve d'une grande réactivité face aux défis sociaux. Ce maillage constitué d'équipes professionnelles en centres, en travail social hors murs et des associations de centres est absolument nécessaire pour maintenir la cohésion sociale dans les quartiers, les communes et le canton. Au quotidien, ce personnel fait face aux besoins de la jeunesse. Les situations sociales se sont complexifiées au fil des ans et l'animation socioculturelle se trouve au cœur de ces mutations.

Pour faire face aux défis actuels et futurs de la jeunesse résidant sur le territoire genevois, certains principes devront impérativement être respectés, tels que les conditions de travail du personnel actif sur le terrain, les budgets de fonctionnement des centres et du secrétariat général de la FASE, la vision territoriale et le fonctionnement basé sur le partenariat des 4 acteurs historiques. Par ailleurs, la mise en œuvre des recommandations provenant de l'évaluation de la Cour des comptes permettra d'inspirer une évolution de l'animation socioculturelle au plus proche des besoins à court, moyen et long termes.

II. Commentaire article par article

Article 4 Rôle du canton

Selon l'actuel article 4 LCLFASe, le rôle du canton dans le cadre des centres et du travail social « hors murs » est de veiller particulièrement à l'organisation et au développement d'actions éducatives en faveur des enfants et des adolescents, actions complémentaires à celles de la famille et de l'école.

Considérant le renforcement du rôle des communes en lien avec la nouvelle répartition du financement de la FASE, il est proposé de préciser désormais que le canton veille non seulement au développement d'actions éducatives en faveur des enfants et des adolescents, mais également et plus particulièrement à la cohésion territoriale.

En effet, si les activités d'animation socioculturelle visent notamment à renforcer la cohésion sociale en créant des liens sociaux entre les habitantes et les habitants, il importe de prendre en compte l'impératif de cohésion territoriale dans la recherche d'un meilleur équilibre sociétal entre l'ensemble des personnes vivant sur le territoire du canton.

Article 6 *Complémentarité du rôle du canton et des communes*

Dans la loi actuelle, l'alinéa 3 de l'article 6 est complété par une seconde phrase, précisant que « L'implication des deux parties doit être équilibrée ». Etant donné que la participation financière du canton, qui était encore d'environ 43% jusqu'en 2021, passera désormais à seulement 6,5% des recettes publiques de la FASE, cette exigence devient obsolète et peut être supprimée.

Compte tenu de l'adaptation de l'article 4 proposée à l'appui du présent projet de loi, il convient en outre de préciser à l'article 6, alinéa 3, que le canton assume le financement des projets menés à sa demande et contribue au financement de la cohésion territoriale des actions du travail social et de l'animation socioculturelle. En d'autres termes, le financement cantonal doit permettre à la Fondation d'assurer la cohérence de l'ensemble des programmes d'actions au sein et entre les différents niveaux territoriaux. Ce rôle vise à contribuer à la réduction des inégalités territoriales.

Article 9 *Financement de la Fondation et responsabilité y relative*

L'actuel alinéa 9, alinéa 1, décrit les sources de financement de la Fondation. Considérant le transfert partiel de charges poursuivi par le présent projet de loi, il est proposé de refléter à l'alinéa 1 le fait que la Fondation est désormais financée par des subventions annuelles des communes concernées (lettre a) et des contributions d'autres communes intéressées (lettre b), puis par des subventions annuelles de l'Etat de Genève (lettre c), ainsi que par des dons et legs, du revenu d'activités propres et d'autres revenus, dans la mesure où ils sont compatibles avec la mission de la Fondation (lettre d).

L'alinéa 2 fixe la répartition de la responsabilité financière à l'égard du budget courant de la FASE entre les communes et le canton, soit respectivement 93,5% et 6,5% des recettes provenant de collectivités publiques. Le budget 2021 de la FASE indique en effet quelque 55 551 498 francs de recettes en provenance du canton et des communes et 536 426 francs provenant d'autres ressources (revenus financiers et revenus de prestations à des tiers). Cette répartition est à ce jour de 42,5% pour le

canton et 57,5% pour les communes, sans toutefois être formalisée dans un texte de rang législatif.

A l'alinéa 2, il est donc indispensable de préciser que la charge due par les communes, du moins en attendant le projet de loi définitif revoyant le fonctionnement et les missions de la FASE, soit dès l'exercice 2022 assurée comme une charge obligatoire. Le présent projet de loi fixe donc les modalités de financement par les communes comme suit :

- 57,5% qui correspond au niveau actuel des subventions et contributions communales (lettre a). Les dispositions transitoires précisent que ces subventions et contributions doivent être maintenues par chaque commune à un niveau au moins équivalent à celui précédant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, soit au minimum à concurrence des montants versés en 2021 par chaque commune (cf. nouvel art. 15, al. 4, du présent projet de loi);
- 36% (soit la part transférée par le canton), qui sera désormais financée par les communes selon les mêmes modalités que leurs contributions péréquatives aux charges de la petite enfance (lettre b).

Ainsi, le financement de la FASE par les communes devient une charge contrainte, comme le sont les charges d'amortissement, les charges de péréquation ou les contributions à des groupements intercommunaux.

Enfin, la teneur de l'actuel alinéa 2 – qui indique que la Fondation est responsable de ses résultats et qu'elle conserve les excédents de produits et supporte les excédents de charges – est inchangée, mais reportée à l'alinéa 3.

Article 11 Composition et rôle du conseil de fondation

Selon l'actuel article 11, alinéa 1, le conseil de fondation est constitué de 17 membres au plus, nommés par le Conseil d'Etat. Il comprend des représentants des 4 partenaires : l'Etat, les communes, les associations de centres, regroupées dans la Fédération des centres de loisirs et de rencontres, et le personnel. Les représentants du canton et des communes sont égaux en nombre et forment la majorité du conseil. Actuellement, le conseil compte 16 membres, l'assemblée générale du personnel ayant décidé de ne pas occuper son siège de droit.

Comme indiqué en introduction, le transfert partiel du financement de la FASE aux communes proposé à l'appui du présent projet de loi s'accompagne d'une adaptation de la composition du conseil de fondation, de manière à ce que les communes deviennent majoritaires au sein du conseil par rapport au canton et qu'elles en occupent la présidence.

A l'alinéa 2, il est dès lors proposé de confier à l'Association des communes genevoises (ACG) le soin de désigner la présidente ou le président du conseil de fondation.

En outre, la composition du conseil de fondation est adaptée en ce sens que les communes disposeront, outre de la présidence, de 7 sièges (5 actuellement) contre 2 sièges pour le canton (5 actuellement avec la présidence). Le nombre de représentantes et de représentants de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR) et celui des personnes représentant le personnel demeurent – quant à eux – inchangés (soit 5 sièges, respectivement 2 sièges), l'actuel alinéa 3 étant intégré dans la nouvelle teneur proposée (al. 3).

Article 12 Composition du bureau et rôle

L'actuel article 12, alinéa 1, prévoit que le bureau est constitué de 5 membres, dont 4 sont choisis au sein du conseil de fondation.

Compte tenu du changement dans la composition du conseil de fondation proposé à l'article 11 du présent projet de loi, il convient d'adapter l'article 12, alinéa 1, afin qu'un membre représente le canton au sein du bureau. De la sorte, le bureau comportera désormais 2 membres représentant les communes (dont la présidente ou le président du conseil de fondation), un membre représentant le canton, un membre représentant les associations de centres, un membre représentant le personnel, et enfin la secrétaire générale ou le secrétaire général de la fondation.

Art. 15 Dispositions transitoires

L'article 15 est complété par un nouvel alinéa 2 qui prévoit que les statuts actuels de la FASE demeurent en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente modification de la LCLFASe, à l'exception des dispositions qui seraient en contradiction avec ladite modification. Il appartiendra au conseil de fondation d'adapter les statuts aux nouvelles dispositions légales dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification et de les soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat.

La nouvelle disposition transitoire proposée à l'alinéa 3 tient compte de la nécessité, dans un second temps, d'adapter formellement le fonctionnement et les missions de la FASE à la responsabilité accrue assumée par les communes sur le plan de son financement. Afin de permettre une réflexion approfondie sur les nouvelles modalités de gouvernance, impliquant tant les communes que les centres de loisirs et le personnel concerné, il est prévu ici le dépôt

d'un projet de loi dans un intervalle de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Enfin, l'alinéa 4 garantit que les communes, aussi longtemps qu'aucune nouvelle loi sur l'animation socioculturelle n'est adoptée pour prendre le relais de l'actuelle, maintiennent leurs subventions actuelles au moins à leur niveau d'avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 2 ***Modifications à une autre loi***

Il est ici prévu d'adapter la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI; rs/GE B 6 08), pour y introduire un chapitre relatif au financement partiel de la FASE, par analogie aux dispositions actuelles sur le financement partiel des frais de fonctionnement des structures d'accueil à plein temps pour la petite enfance et des places d'accueil familial de jour.

Ce nouveau chapitre V du titre II, comprenant les articles 20A et 20B, est destiné à couvrir le 36% du budget de la FASE (soit l'équivalent de 20,2 millions de francs), correspondant à la part dont la responsabilité est transférée aux communes par le biais du présent projet de loi.

En outre, l'article 1 précisera, sous une nouvelle lettre d, que la LRPFI a également pour but d'encourager le développement des politiques publiques dans le domaine de l'animation culturelle. L'article 2, lettre a, est aussi complété par un nouveau chiffre 5 permettant d'élargir la péréquation financière intercommunale par l'instauration d'une contribution spécifique concernant ce nouveau but.

Enfin, les articles 5 et 13 LRPFI, ainsi que ses annexes, sont adaptés en conséquence, de manière à garantir la reprise du financement partiel cantonal à hauteur de 20,2 millions de francs par les communes.

Art. 3 ***Entrée en vigueur***

Il est proposé que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (LCLFASe – J 6 11)
- ♦ Rubrique budgétaire concernée :
08.06.00.00 363400 - projet S133430000
- ♦ Numéro et libellé de programme concerné :
C04 Soutien à la famille et à l'intégration
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Dès 2029
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	(20.2)	(20.2)	(20.2)	(20.2)	(20.2)	(20.2)	(20.2)	(20.2)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(20.2)	(20.2)	(20.2)	(20.2)	(20.2)	(20.2)	(20.2)	(20.2)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	20.2	20.2	20.2	20.2	20.2	20.2	20.2	20.2

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au budget de fonctionnement dès 2022, conformément aux données du tableau financier.

EVA.1/2

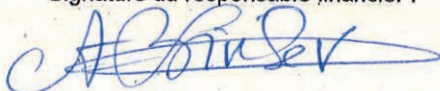
- oui non Un amendement au projet de budget 2022 sera déposé.
- oui non Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2022 sera déposé.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2022-2025.
- oui non Autres remarques : L'adaptation du projet de budget 2022 n'aura aucune incidence sur le résultat car cette baisse de charges vient en déduction des montants prévus dans le cadre du projet de loi 12782 (PL écrêtage).

Par ailleurs, le PL12887 et le contrat de prestation y afférant devront faire l'objet d'un amendement pour autant que le PL proposant la modification de al LCLFASe soit adopté par le Grand Conseil.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 16/10/21

Signature du responsable financier :




2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

14 octobre 2021

Visa du département des finances :


Ere Vaissade, xndij

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 13 octobre 2021, ainsi que le tableau financier transmis le 14 octobre 2021.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la
Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (LCLFASe – J 6 11)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	-20.19	-20.19	-20.19	-20.19	-20.19	-20.19	-20.19	-20.19
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	-20.19	-20.19	-20.19	-20.19	-20.19	-20.19	-20.19	-20.19
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	20.19	20.19	20.19	20.19	20.19	20.19	20.19	20.19

Remarques :

L'adaptation du projet de budget 2022 n'aura aucune incidence sur le résultat car cette baisse de charges vient en déduction des montants prévus dans le cadre du projet de loi 12782 (PL écrétage).

Date et signature du responsable financier :

14/10/2021

Projet de modification de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (LCLFASe – J 6 11)

Version actuelle	Projet de modification
<p>Loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (LCLFASe – J 6 11)</p>	<p>Art. 1 Modification La loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (LCLFASe – J 6 11), du 15 mai 1998, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 4 Rôle du canton Dans le cadre des centres et du travail social « hors murs », le canton veille particulièrement à l'organisation et au développement d'actions éducatives en faveur des enfants et des adolescents, actions complémentaires à celles de la famille et de l'école.</p>	<p>Art. 4 (nouvelle teneur) Dans le cadre des centres et du travail social « hors murs », le canton veille particulièrement au renforcement de la cohésion territoriale et au développement d'actions éducatives en faveur des enfants et des adolescents, actions complémentaires à celles de la famille et de l'école.</p>
<p>Art. 6 Complémentarité du rôle du canton et des communes ¹ Le canton et les communes encouragent, dans la mesure de leurs possibilités, la création de nouveaux centres et le développement des centres existants. ² Afin de coordonner les actions de terrain et notamment le développement du travail social « hors murs », le canton et les communes encouragent la mise sur pied de réseaux locaux de complémentarité regroupant les divers intervenants exerçant une activité sociale et de prévention. ³ Le rôle du canton et celui des communes sont complémentaires. L'implication des deux parties doit être équilibrée. ⁴ Les moyens en subventions, services, locaux et équipements, mis à disposition par le canton et les communes pour atteindre les objectifs définis aux articles 2 et 2A, sont prévus dans des mandats de réalisation ou des conventions. Ceux-ci fixent également les conditions de mise en valeur des prestations en référence à la charte cantonale des centres.</p>	<p>Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur) ³ Le rôle du canton et celui des communes sont complémentaires. Le canton assume le financement des projets menés à sa demande et contribue au financement de la cohésion territoriale des actions du travail social et de l'animation socioculturelle.</p>

<p>Art. 9 Financement de la Fondation et responsabilité y relative</p> <p>1 La Fondation est financée par :</p> <ol style="list-style-type: none"> des subventions annuelles de l'Etat de Genève; des subventions annuelles des communes concernées; des contributions d'autres communes intéressées; des dons et legs, du revenu d'activités propres et d'autres revenus, dans la mesure où ils sont compatibles avec la mission de la Fondation. <p>2 La Fondation est responsable de ses résultats. Elle conserve les excédents de produits et supporte les excédents de charges.</p>	<p>Art. 9 (nouvelle teneur)</p> <p>1 La Fondation est financée par :</p> <ol style="list-style-type: none"> des subventions annuelles des communes concernées; des contributions d'autres communes intéressées; des subventions annuelles de l'Etat de Genève; des dons et legs, du revenu d'activités propres et d'autres revenus, dans la mesure où ils sont compatibles avec la mission de la Fondation. <p>2 Le budget ordinaire de la Fondation, hors revenus financiers et revenus de prestations à des tiers, est couvert à hauteur de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 57,5% par les subventions et contributions communales annuelles; 36% par des contributions communales spécifiques destinées à garantir la reprise de la subvention cantonale, en application des articles 20A et 20B de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009; 6,5% par une subvention annuelle de l'Etat de Genève. <p>3 La Fondation est responsable de ses résultats. Elle conserve les excédents de produits et supporte les excédents de charges.</p>
<p>Art. 11 Composition et rôle du conseil de fondation</p> <p>1 Le conseil de fondation est constitué de 17 membres au plus.</p> <p>2 Il compte un nombre égal de représentants du canton et des communes, dont au moins un représentant du département de la cohésion sociale et un représentant de la Ville de Genève, qui, ensemble, forment la majorité du conseil.</p> <p>3 Sont également représentés au conseil de fondation :</p> <ol style="list-style-type: none"> les centres, par des membres des associations de centres, agréés par leur comité et désignés par leur fédération; le personnel des centres, de la fédération et le personnel propre de la Fondation régi par la convention collective de travail, par des représentants élus. <p>4 Les membres du conseil de fondation sont nommés par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 11, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>2 L'Association des communes genevoises désigne le président ou la présidente du conseil de fondation.</p> <p>3 La composition du conseil de fondation est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> le président ou la présidente du conseil de fondation ou son suppléant; 7 membres représentant les communes, dont au moins un représentant de la Ville de Genève; 2 membres représentant le canton, dont au moins un représentant du département de la cohésion sociale; 5 membres représentant les centres, soit des membres des associations de centres, agréés par leur comité et désignés par leur fédération;

<p>⁵ Le conseil est l'organe stratégique de la Fondation. Ses compétences sont fixées dans les statuts de la Fondation.</p>	<p>e) 2 membres représentant le personnel des centres, de la fédération et le personnel propre de la Fondation régi par la convention collective de travail, élus par le personnel.</p>
<p>Art. 12 Composition du bureau et rôle ¹ Le bureau est constitué de 5 membres, dont 4 sont choisis au sein du conseil de fondation, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le président ou la présidente du conseil de fondation; b) 1 membre représentant les communes; c) 1 membre représentant les associations de centres; d) 1 membre représentant le personnel; e) le secrétaire général ou la secrétaire générale de la Fondation. <p>² Le bureau est l'organe opérationnel de la Fondation. Ses compétences sont fixées par les statuts de la Fondation.</p>	<p>Art. 12, al. 1 (nouveau teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)</p> <p>¹ Le bureau est constitué de 6 membres, dont 5 sont choisis au sein du conseil de fondation, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le président ou la présidente du conseil de fondation; b) 1 membre représentant les communes; c) 1 membre représentant le canton; d) 1 membre représentant les associations de centres; e) 1 membre représentant le personnel; f) le secrétaire général ou la secrétaire générale de la Fondation. <p>² Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente du conseil de fondation est prépondérante.</p>
<p>Art. 15 Disposition transitoire Dès l'entrée en vigueur de la modification de l'article 11, alinéa 2, le Conseil d'Etat renouvelle le conseil de fondation, jusqu'au 28 février 2010.</p>	<p>Art. 15 Dispositions transitoires (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (nouveaux)</p> <p>Modification du ... (à compléter)</p> <p>² Les statuts de la Fondation, adoptés par le conseil de fondation en date du 18 octobre 2010, restent applicables lors de l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), à l'exception de leurs dispositions qui seraient en contradiction avec ladite modification. Le conseil de fondation adapte les statuts de la Fondation dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter) et les soumet à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>³ En concertation avec les communes, le Conseil d'Etat présente, dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), un projet de loi adaptant les missions et la gouvernance de la Fondation à la responsabilité accrue assumée par les communes dans son financement.</p>

	<p>4 Les subventions et contributions annuelles qui sont versées par les communes concernées en application de l'article 9, alinéa 1, lettres a et b, continuent à l'être après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter) au minimum à concurrence des montants versés en 2021 par chaque commune concernée, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de loi visé à l'alinéa 3.</p>
<p>Loi sur le renforcement de la péréquation intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08)</p> <p>Art. 1 Buts La présente loi a pour buts :</p> <p>a) de renforcer les ressources des communes à faible capacité financière; b) d'encourager le développement de l'intercommunalité; c) d'encourager le développement des politiques publiques dans le domaine de la petite enfance.</p>	<p>Art. 2 Modifications à une autre loi La loi sur le renforcement de la péréquation intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, lettre d (nouvelle) La présente loi a pour buts :</p> <p>d) d'encourager le développement des politiques publiques dans le domaine de l'animation socioculturelle.</p>
<p>Art. 2 Moyens Pour atteindre les buts définis à l'article 1, la présente loi a pour objets :</p> <p>a) d'élargir la péréquation financière intercommunale par l'instauration :</p> <p>1° d'une contribution générale des communes à fort potentiel de ressources en faveur des communes à faible potentiel de ressources, 2° d'une contribution de « ville-centre » en faveur de la Ville de Genève et à charge des autres communes, 3° d'une contribution destinée à la prise en charge des intérêts des dettes contractées par les communes à faible indice de capacité financière pour leurs équipements publics, 4° d'une contribution destinée au financement partiel des frais de fonctionnement des structures d'accueil à plein temps pour la petite enfance et des places d'accueil familial de jour;</p> <p>e) d'instaurer un Fonds intercommunal participant, au moyen de contribution des communes, au financement de certains investissements et dépenses de fonctionnement relatifs à des prestations de caractère intercommunal assumées par une entité intercommunale, des</p>	<p>Art. 2, lettre a, chiffre 5° (nouveau) Pour atteindre les buts définis à l'article 1, la présente loi a pour objets :</p> <p>a) d'élargir la péréquation financière intercommunale par l'instauration :</p> <p>5° d'une contribution destinée au financement partiel des frais de l'animation socioculturelle.</p>

<p>prestations assumées par une seule commune mais bénéficiant aux habitants d'autres communes ou des prestations incombant à l'ensemble des communes.</p>	<p>Art. 5 Contribution des communes à fort potentiel de ressources</p> <p>¹ Les communes à fort potentiel de ressources, apprécié en regard de la moyenne des communes, versent aux communes à faible potentiel de ressources une allocation dont le montant total équivaut à 2% de la somme des potentiels de ressources de chacune des communes.</p> <p>² Dans ce cadre, la contribution à charge de chaque commune à fort potentiel de ressources est calculée pour chaque année en fonction de l'indice de ressources par habitant, par une formule mathématique exponentielle basée sur l'écart dudit indice par rapport à l'indice moyen pondéré de ressources par habitant de l'ensemble des communes.</p>		<p>Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les communes à fort potentiel de ressources, apprécié en regard de la moyenne des communes, versent aux communes à faible potentiel de ressources une allocation dont le montant total équivaut à 2,25% de la somme des potentiels de ressources de chacune des communes.</p>
<p>Art. 13 Taux de la contribution des autres communes</p> <p>La contribution à charge de chaque commune au sens de l'article 12 est calculée en multipliant par 0,6 la valeur du centime de la commune concernée.</p>	<p>Art. 13 (nouvelle teneur)</p> <p>La contribution à charge de chaque commune au sens de l'article 12 est calculée en multipliant par 0,8 la valeur du centime de la commune concernée.</p>		<p>Chapitre V Financement partiel des frais de l'animation socioculturelle (nouveau, le chapitre V ancien devenant le chapitre VI)</p>
	<p>Art. 20A Principe (nouveau)</p> <p>¹ Une contribution spécifique est prélevée auprès de l'ensemble des communes pour garantir la reprise partielle du financement cantonal de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (ci-après : la Fondation).</p> <p>² Cette contribution spécifique s'ajoute aux subventions et contributions communales annuelles versées en application de l'article 9, alinéa 1, lettres a et b de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998.</p>		

	<p>Art. 20B Montant (nouveau)</p> <p>¹ Le montant des contributions spécifiques des communes est calculé de manière à couvrir 36% du budget de la Fondation, en application de l'article 9, alinéa 2, lettre b de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998.</p> <p>² La contribution spécifique de chaque commune est calculée en multipliant :</p> <p>a) la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887);</p> <p>par</p> <p>b) le quotient obtenu en divisant le montant total annuel des contributions spécifiques des communes selon l'alinéa 1 par la somme des valeurs de centime de toutes les communes.</p>
<p>Annexe n° 1 : formule de calcul de la contribution des communes à fort potentiel de ressources (voir article 10) (nouvelle teneur)</p> <p>La contribution d'une commune dont l'indice de ressource par habitant est supérieur à 100 est égale à :</p> $\frac{(IRH_{c,contr} - 100)^{1+P_{contr}} \times Hab_{c,contr} \times 2\% \times SPRC}{\sum_{N_{contr} = 1}^N [(IRH_{c,contr} - 100)^{1+P_{contr}} \times Hab_{c,contr}]}$ <p>divisé par :</p> <p>étant entendu que :</p> <p>a) <u>définitions des paramètres:</u></p>	<p>Annexe n° 1 : formule de calcul de la contribution des communes à fort potentiel de ressources (voir article 10) (nouvelle teneur)</p> <p>La contribution d'une commune dont l'indice de ressource par habitant est supérieur à 100 est égale à :</p> $\frac{(IRH_{c,contr} - 100)^{1+P_{contr}} \times Hab_{c,contr} \times 2,25\% \times SPRC}{\sum_{N_{contr} = 1}^N [(IRH_{c,contr} - 100)^{1+P_{contr}} \times Hab_{c,contr}]}$ <p>divisé par :</p> <p>étant entendu que :</p> <p>c) <u>définitions des paramètres:</u></p>

<p>SPRC = Somme des potentiels de ressources de toutes les communes</p> <p>Hab = Nombre d'habitants de toutes les communes</p> <p>$IRH_{c,contr} =$ Indice de ressources par habitant d'une commune dont ledit indice est supérieur à 100</p> <p>$Hab_{c,contr} =$ Nombre d'habitants d'une commune dont l'indice de ressources est supérieur à 100</p> <p>$N_{contr} =$ Nombre de communes dont l'indice de ressources par habitant est supérieur à 100</p> <p>$P_{contr} =$ Paramètre déterminant la progressivité exponentielle du barème</p>	<p>SPRC = Somme des potentiels de ressources de toutes les communes</p> <p>Hab = Nombre d'habitants de toutes les communes</p> <p>$IRH_{c,contr} =$ Indice de ressources par habitant d'une commune dont ledit indice est supérieur à 100</p> <p>$Hab_{c,contr} =$ Nombre d'habitants d'une commune dont l'indice de ressources est supérieur à 100</p> <p>$N_{contr} =$ Nombre de communes dont l'indice de ressources par habitant est supérieur à 100</p> <p>$P_{contr} =$ Paramètre déterminant la progressivité exponentielle du barème</p>
<p>b) <u>valeur P_{contr} :</u></p> <p>Pour un taux de progression P_{contr} donné, la valeur maximale de l'indice de ressources $IRH_{c,contr}$ sera égale à la division de :</p> $N \sum [(IRH_{c,contr} - 100)^{1+P_{contr}} \times Hab_{c,contr}]$ <p>$N_{contr} = 1$</p> <p><u>par :</u></p> <p>$Hab \times (1 + P_{contr}) \times 2\% \times 100$</p> <p>le tout <u>élevé à la puissance :</u></p> <p>$1 / P_{contr}$</p> <p>le tout <u>diminué de 100.</u></p> <p>Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de P_{contr} pour laquelle $IRH_{c,contr,max} = IRH_{c,contr}$ de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus élevé</p>	<p>d) <u>valeur P_{contr} :</u></p> <p>Pour un taux de progression P_{contr} donné, la valeur maximale de l'indice de ressources $IRH_{c,contr}$ sera égale à la division de :</p> $N \sum [(IRH_{c,contr} - 100)^{1+P_{contr}} \times Hab_{c,contr}]$ <p>$N_{contr} = 1$</p> <p><u>par :</u></p> <p>$Hab \times (1 + P_{contr}) \times 2,25\% \times 100$</p> <p>le tout <u>élevé à la puissance :</u></p> <p>$1 / P_{contr}$</p> <p>le tout <u>diminué de 100.</u></p> <p>Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de P_{contr} pour laquelle $IRH_{c,contr,max} = IRH_{c,contr}$ de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus élevé</p>

<p>Annexe n° 2 : formule de calcul de l'allocation aux communes à faible potentiel de ressources (voir article 11)</p> <p>L'allocation à une commune dont l'indice de ressource par habitant est inférieur à 100 est égale à :</p> $(100 - IRH_{c,bénéf})^{1+P_{bénéf}} \times Hab_{c,bénéf} \times 2\% \times SPRC$ <p>divisé par :</p> $M \sum [(100 - IRH_{c,bénéf})^{1+P_{bénéf}} \times Hab_{c,bénéf}]$ <p>Mbénéf = 1</p> <p>étant entendu que :</p> <p>a) <u>définitions des paramètres</u> :</p> <p>SPRC = Somme des potentiels de ressources de toutes les communes</p> <p>Hab = Nombre d'habitants de toutes les communes</p> <p>IRH_{c,bénéf} = Indice de ressources par habitant d'une commune dont ledit indice est inférieur à 100</p> <p>Hab_{c,bénéf} = Nombre d'habitants d'une commune dont l'indice de ressources est inférieur à 100</p> <p>M_{bénéf} = Nombre de communes dont l'indice de ressources est inférieur à 100</p> <p>P_{bénéf} = Paramètre déterminant la progressivité exponentielle du barème</p> <p>b) <u>valeur P_{bénéf}</u> :</p> <p>Pour un taux de progression P_{bénéf} donné, la valeur minimale de l'indice de ressources IRH_{c,bénéf} sera égale à la division de :</p> $M \sum [(100 - IRH_{c,bénéf})^{1+P_{bénéf}} \times Hab_{c,bénéf}]$ <p>Mbénéf = 1</p>	<p>Annexe n° 2 : formule de calcul de l'allocation aux communes à faible potentiel de ressources (voir article 11) (nouvelle teneur)</p> <p>L'allocation à une commune dont l'indice de ressource par habitant est inférieur à 100 est égale à :</p> $(100 - IRH_{c,bénéf})^{1+P_{bénéf}} \times Hab_{c,bénéf} \times 2,25\% \times SPRC$ <p>divisé par :</p> $M \sum [(100 - IRH_{c,bénéf})^{1+P_{bénéf}} \times Hab_{c,bénéf}]$ <p>Mbénéf = 1</p> <p>étant entendu que :</p> <p>c) <u>définitions des paramètres</u> :</p> <p>SPRC = Somme des potentiels de ressources de toutes les communes</p> <p>Hab = Nombre d'habitants de toutes les communes</p> <p>IRH_{c,bénéf} = Indice de ressources par habitant d'une commune dont ledit indice est inférieur à 100</p> <p>Hab_{c,bénéf} = Nombre d'habitants d'une commune dont l'indice de ressources est inférieur à 100</p> <p>M_{bénéf} = Nombre de communes dont l'indice de ressources est inférieur à 100</p> <p>P_{bénéf} = Paramètre déterminant la progressivité exponentielle du barème</p> <p>d) <u>valeur P_{bénéf}</u> :</p> <p>Pour un taux de progression P_{bénéf} donné, la valeur minimale de l'indice de ressources IRH_{c,bénéf} sera égale à la division de :</p> $M \sum [(100 - IRH_{c,bénéf})^{1+P_{bénéf}} \times Hab_{c,bénéf}]$ <p>Mbénéf = 1</p>
---	--

<p>par : $\text{Hab } x (1 + P_{\text{bénéf}}) \times 2\% \times 100$ le tout <u>élevé à la puissance</u> : $1 / P_{\text{bénéf}}$ le tout <u>venant diminuer le montant de 100</u>. Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de $P_{\text{bénéf}}$ pour laquelle $\text{IRH}_{\text{c,bénéf min}} = \text{IRH}_{\text{c,bénéf}}$ de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus faible</p>	<p>par : $\text{Hab } x (1 + P_{\text{bénéf}}) \times 2,25\% \times 100$ le tout <u>élevé à la puissance</u> : $1 / P_{\text{bénéf}}$ le tout <u>venant diminuer le montant de 100</u>. Pour que cette condition soit dûment remplie, il faut ensuite rechercher la valeur de $P_{\text{bénéf}}$ pour laquelle $\text{IRH}_{\text{c,bénéf min}} = \text{IRH}_{\text{c,bénéf}}$ de la commune ayant l'indice de ressources par habitant le plus faible</p>
<p>Art. 3</p>	<p>Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>